



Mémoire présenté par
Fondaction, le Fonds de développement de la CSN
pour la coopération et l'emploi

à la Commission parlementaire concernant la fusion entre la
Société générale de financement du Québec
et Investissement Québec

10 novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. Quelques mots sur Fondation

- 1.1. Fondation : un fonds d'investissement en capital de développement
- 1.2. La mission de Fondation
- 1.3. Fondation et ses objectifs d'investissement
- 1.4. Fondation et son engagement pour le développement durable

2. L'intérêt de Fondation pour le projet de loi

3. Commentaires spécifiques

- 3.1. Revisiter le rapport Brunet : les missions complémentaires de la Société générale de financement et d'Investissement Québec
- 3.2. La complémentarité : condition sine qua non de réussite de la fusion
- 3.3. La rentabilité recherchée : une approche globale
- 3.4. Reconnaissance du rôle et de l'importance des entreprises du secteur de l'économie sociale
- 3.5. Le développement durable : miser le côté avant-gardiste de la Loi sur le développement durable
- 3.6. L'imputabilité des sociétés publiques
- 3.7. À propos du rôle d'administrateur de programmes
- 3.8. Impact des nouvelles règles comptables sur la nouvelle société

4. Conclusion

5. Annexe : rappel des recommandations de Fondation

1. QUELQUES MOTS SUR FONDATION

1.1. Fondation : un fonds d'investissement en capital de développement

Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, est un fonds d'investissement indépendant en capital de développement qui a démarré ses activités en 1996. Mis sur pied à l'initiative de la Confédération des syndicats nationaux, Fondation recueille des épargnes auprès des travailleuses et des travailleurs ainsi que de la population en général. Il s'agit d'épargnes investies à long terme en vue de la retraite et bénéficiant d'un avantage fiscal important. Au 31 mai 2010, Fondation comptait 99 692 actionnaires et son actif net dépassait les 699,4 millions de dollars.

1.2. La mission de Fondation

Conformément à sa loi constitutive et à sa mission, Fondation investit principalement les sommes ainsi recueillies dans le but de créer et maintenir des emplois au Québec. Ces investissements sont réalisés par des prises de participations directes dans des entreprises, mais aussi par des participations dans des fonds partenaires ou spécialisés et par un portefeuille boursier diversifié constitué de titres d'entreprises québécoises à petite capitalisation. Depuis un premier investissement réalisé le 1^{er} mai 1998, Fondation a soutenu dans leurs projets plus de 225 entreprises et fonds.

Fondation vise la pérennité des entreprises dans lesquelles il investit. Il accompagne des entreprises créatrices d'emplois durables, enracinées dans leur territoire et associées au renforcement économique de leur localité et de leur région. Il accorde une attention particulière aux entreprises qui sont inscrites dans un processus de gestion participative, celles de l'économie sociale (autocontrôlées, coopératives ou autres) et celles qui se soucient davantage de l'environnement et du développement durable.

1.3. Fondation et ses objectifs d'investissement

Fondation recherche généralement des investissements se situant entre 1 et 5 millions de dollars, mais peut investir aussi peu que 500 000 \$ et autant que 10 millions de dollars dans une entreprise. Filaction, un fonds partenaire constitué sous forme d'organisme sans but lucratif, intervient pour les montants inférieurs à 500 000 \$. Mis sur pied et financé par Fondation, Filaction est très présent dans l'économie sociale et en région, où il rend disponible aux petites entreprises et aux fonds de développement local une partie des capitaux dont ils ont besoin pour atteindre leurs objectifs de développement économique et social.

Les investissements directs de Fondation sont centrés sur la PME québécoise et couvrent tous les stades et secteurs. Au 31 mai 2010, les investissements consentis sous forme d'actions ou parts participantes représentaient les deux tiers des investissements à la juste valeur, le solde étant constitué de prêts non garantis, d'actions privilégiées, de débentures et de garanties de prêt. Dans tous les cas, Fondation prévoit un investissement d'une durée de cinq à huit ans. En ce qui concerne les participations sous la forme d'achat d'actions, trois modes de sortie sont principalement envisagés : appel public à l'épargne, fusion et acquisition, rachat de la participation de Fondation à sa juste valeur par l'entreprise en vertu des clauses prévues à cette fin lors de l'investissement initial.

Sauf exception, les participations de Fondation sont minoritaires. Certains droits de gestion sont prévus aux conventions de manière à préserver les droits de Fondation, à assurer la mise en pratique d'une saine gouvernance et faciliter un suivi rigoureux de nos investissements. Notre équipe de spécialistes à l'investissement s'implique de façon proactive auprès de l'entreprise. Généralement, au moins un siège est prévu au conseil d'administration. Celui-ci est fréquemment occupé par un administrateur externe dont les compétences sont particulièrement adaptées aux défis de l'entreprise, le directeur de portefeuille de Fondation assistant alors aux réunions du conseil à titre d'observateur.

1.4. Fondation et son engagement pour le développement durable

Dès sa création, et avant toutes les autres institutions financières québécoises faisant appel à l'épargne du grand public, Fondation s'est engagé résolument dans la voie du développement durable. Nous avons produit, en 2006, un premier rapport de développement durable selon les lignes directrices de la Global Reporting Initiative (GRI), une organisation internationale créée à l'initiative de l'ONG des États-Unis CERES (Coalition for Environmentally Responsible Economies) et du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) qui est à l'initiative des standards de rigueur et de transparence les plus élevés en matière de reddition de comptes économique, sociale et environnementale. À l'occasion de sa 15^e assemblée générale annuelle, Fondation a rendu public son 3^e Rapport de développement durable 2008-2010.

Ce troisième rapport de développement durable de Fondation a fait l'objet d'un examen par un vérificateur indépendant, Samson Bélair/Deloitte et Touche, s.e.n.c.r.l., qui en a confirmé le niveau d'application A+ du cadre GRI. Cette obligation que s'est imposée Fondation marque une première au Québec. En effet, Fondation est la première institution financière québécoise faisant appel à l'épargne du grand public à s'être soumise à de tels standards de rigueur et de transparence en matière de reddition de comptes tant en ce qui concerne sa gouvernance que ses performances économiques, sociales et environnementales auprès de ses parties prenantes internes et externes.

Tous les deux ans, depuis 2006, Fondation publie un rapport de développement durable GRI. Cette démarche est en cohérence avec sa mission et ses engagements en faveur d'une finance socialement responsable. Elle témoigne aussi de l'importance accordée par Fondation à ses parties prenantes, à commencer par ses actionnaires, les entreprises dans lesquelles il investit et ses salariés.

2. L'INTÉRÊT DE FONDATION POUR LE PROJET DE LOI

L'intérêt que porte Fondation au projet de loi sur la fusion de la Société générale de financement (SGF) et d'Investissement Québec (IQ) découle de sa mission, de ses objectifs et des modalités de fonctionnement pour les atteindre, comme le précise la Loi constituant Fondation.

Il va de soi que la fusion de deux joueurs aussi importants que la SGF et IQ aura des conséquences sur le secteur du capital de risque et de développement au Québec. Il ne fait aucun doute pour Fondation que cette fusion peut exercer un effet bénéfique sur ce secteur et ainsi contribuer à la relance économique du Québec et en faciliter la pérennité pour les années à venir. Les commentaires qui suivent se veulent des pistes de réflexion pour que la nouvelle société soit en mesure de contribuer à cet objectif, dans le respect des rôles et responsabilités des intervenants de ce secteur clé de l'économie québécoise.

Fondation se reconnaît comme une société de capital de risque, du point de vue de ses instruments, et comme un acteur du capital de développement, du point de vue de ses objectifs. C'est donc en tant qu'institution financière offrant du capital patient à de nombreuses PME québécoises, incluant des entreprises cotées en Bourse, que Fondation a étudié le projet de loi n° 123 intitulé *Loi sur la fusion de la Société générale de financement et d'Investissement Québec* (« *LFSGFIQ* »).

Notre parti-pris est celui d'une institution active au sein du mouvement de la finance socialement responsable et qui cherche à intégrer les préoccupations sociales, environnementales et économiques dans chacune de ses actions.

Notre analyse du projet de loi s'est concentrée principalement sur les articles ou aspects qui touchent les PME dans lesquelles nous intervenons ou qui sont susceptibles de nous affecter à titre d'investisseur en capital de développement.

Avant de discuter en détail de certains aspects du projet de loi, **nous tenons d'abord à souligner que nous accueillons favorablement la « *LFSGFIQ* » qui est proposée par le projet de loi n° 123.**

Si nous saluons l'orientation prise par le gouvernement qui vise à créer une nouvelle société d'investissement, plus forte et plus performante, **nous soulignons particulièrement l'initiative gouvernementale en ce qu'elle reconnaît le rôle fondamental de l'État dans le développement économique et social du Québec, et ce, dans le respect de l'environnement.** Dans le contexte économique actuel, caractérisé par l'incertitude et une extrême volatilité des marchés, la volonté exprimée par la voix du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, M. Clément Gignac, nous semble des plus significatives.

« Dans un contexte où nous sortons d'une crise économique, le gouvernement doit faire preuve de leadership et se positionner avantageusement dans la nouvelle ère économique. Les marchés financiers se transforment et on assiste à une convergence des outils, qui deviennent de plus en plus sophistiqués. Le regroupement des forces et de l'expertise d'Investissement Québec et de la Société générale de financement nous permettra de mieux nous adapter à ces nouvelles tendances et d'encore mieux accompagner les entreprises. »

Propos du ministre cités dans le Journal Les Affaires, Québec fusionne la SGF et Investissement Québec, le 16 septembre 2010.

Pour Fondation, le « NOUS » exprimé par le ministre, en référence au gouvernement et à son rôle dans l'accompagnement des entreprises, reflète la volonté du gouvernement du Québec de continuer à jouer un rôle de premier plan pour faciliter et assurer la reprise économique au Québec.

3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

3.1. Revisiter le rapport Brunet : les missions complémentaires de la SGF et d'IQ

Une des premières choses que nous avons faites lorsque nous avons appris la volonté du gouvernement du Québec de fusionner la SGF et IQ a été de nous replonger dans l'univers du Rapport du groupe de travail sur le rôle de l'État dans le capital de risque (2003) et de la vaste et importante consultation qui en a découlé en 2004. Rappelons que ce groupe de travail a été mis sur pied par le ministre des Finances en poste à l'époque, M. Michel Audet, avec pour mandat de « dresser un portrait juste de la situation des sociétés publiques québécoises qui interviennent en matière de capital de risque et dégager des pistes pouvant guider le gouvernement dans sa démarche de modernisation de la mission et des façons de faire de ces sociétés. » Le groupe de travail devait également « évaluer les besoins en capital de risque public et privé au Québec, voir quel rôle le gouvernement doit exercer dans ce marché, spécifier, le cas échéant, les ajustements que les organismes touchés devront effectuer et préciser les modifications spécifiques à apporter aux structures des sociétés publiques québécoises qui interviennent en matière de capital de risque. »

La relecture de cet important rapport, et surtout du mémoire que nous avons déposé devant la Commission des finances publiques, nous est apparue d'une actualité déconcertante pour les travaux de la présente commission parlementaire. Nous jugeons utile et pertinent de rappeler nos principaux commentaires sur les recommandations du rapport Brunet concernant la SGF et IQ.

- Tout d'abord, le rapport Brunet soulignait « le rôle gouvernemental majeur, mais complémentaire de celui du secteur privé ». **C'est avec cette prérogative en tête que nous avons analysé les recommandations du rapport et émis nos commentaires, notamment concernant la SGF et IQ.**
- Nous étions d'accord avec le rapport Brunet pour confirmer **leurs missions** et **leurs rôles respectifs et complémentaires** dans le développement économique du Québec.

- S'agissant plus spécifiquement de la SGF, nous étions d'accord avec l'approche proposée par les auteurs du rapport qui écartait la privatisation. **Leurs recommandations, visant à recentrer sa mission vers un capital de développement pour des projets stratégiques de grande envergure vers une certaine spécialisation sectorielle, nous semblaient pertinentes.** La SGF se voyait explicitement reconnaître son expertise dans trois secteurs (agroalimentaire, foresterie, mines) et, implicitement, dans les secteurs de l'économie du Québec caractérisés des entreprises de grande taille (notamment dans la chimie et la pétrochimie), ou par des besoins de financement de grande taille (dans les sciences de la santé et les technologies) où la SGF était déjà active.
- **Dans le cas d'IQ, nous convenions que le maintien de sa mission générale passait par un recentrage auprès des PME par l'entremise du prêt et de la garantie de prêt.** Les préoccupations liées à la rentabilité, dont l'atteinte d'un niveau acceptable de pertes sur prêt, nous semblaient légitimes, mais ne devaient pas compromettre sa mission d'appui au développement. **Il nous apparaissait également nécessaire que cette institution conserve sa capacité d'intervenir auprès des entreprises collectives.** Enfin, nous étions d'accord avec la recommandation de continuer à comptabiliser distinctement les impacts financiers des mandats gouvernementaux qui lui sont confiés.

Encore aujourd'hui, nous croyons fermement à nos recommandations de l'époque. La SGF et IQ avaient un rôle clé à jouer dans le domaine du capital de risque et de développement au Québec. Nous les invitons à le faire tout en conservant à l'esprit deux choses fondamentales :

- **En tant qu'entreprises publiques, la SGF et IQ ont un rôle qui va au-delà du strict rendement financier.**
- **La SGF et IQ avaient des rôles complémentaires entre elles et avec les autres intervenants du secteur.**

Selon Fondaction, il va de soi que le projet de fusion qui nous est proposé doit retenir ces deux dimensions et les intégrer à la nouvelle entité.

3.2. La complémentarité : condition sine qua non de réussite de la fusion

Dans le premier paragraphe des notes explicatives, il est fait allusion à la complémentarité.

« Ce projet de loi prévoit la fusion de la Société générale de financement du Québec et d'Investissement Québec, qui continuent leur existence en Investissement Québec, une compagnie à fonds social, ayant pour mission de contribuer à la prospérité du Québec, conformément à la politique économique du gouvernement, en stimulant et en soutenant le développement des entreprises de toute taille et de toutes les régions par des solutions financières adaptées et des investissements, en complémentarité aux partenaires. » (C'est Fondaction qui souligne)

Par la suite, on retrouve aux articles 4, 10 et 14 de nouvelles allusions à l'importance de la complémentarité avec les autres intervenants du secteur.

4. La société a pour mission de contribuer à la prospérité du Québec, conformément à la politique économique du gouvernement, en stimulant et en soutenant le développement des entreprises de toute taille et de toutes les régions par des solutions financières adaptées et des investissements, en complémentarité aux partenaires. (C'est Fondaction qui souligne)

10. Lorsqu'elle établit son offre de services financiers, la société cherche à compléter l'offre des autres organismes publics, des institutions financières du secteur privé et des autres partenaires. (C'est Fondaction qui souligne)

14. La société réalise ses investissements en complémentarité aux partenaires, dans des conditions normales de rentabilité compte tenu de la mission de la société, de la nature du service financier offert et des retombées économiques attendues. (C'est Fondaction qui souligne)

Ces nombreuses et précises allusions à la complémentarité avec les autres intervenants (tant publics que privés) dans l'offre de produits et services financiers aux entreprises témoignent de la volonté de l'État québécois de faire en sorte que la nouvelle société apporte une véritable valeur ajoutée au secteur québécois du capital de risque et de développement.

En cela, il va de soi que le prochain conseil d'administration de la nouvelle société s'assure que la politique d'investissement, comme stipulé à l'article 13 respecte l'esprit et la lettre de la Loi, en ce qui concerne la nécessaire complémentarité entre les institutions financières publiques et privées qui exercent déjà au sein de ce secteur clé de l'économie québécoise.

Ceci est d'autant plus important que la section II (Services financiers) du projet de loi accorde des possibilités très étendues à la nouvelle entité en termes d'offre de produits et services financiers. Soulignons également que, d'entrée de jeu, les notes explicatives précisent que la nouvelle compagnie a pour « mission de contribuer à la prospérité du Québec, conformément à la politique économique du gouvernement, en stimulant et en soutenant le développement des entreprises de toute taille et de toutes les régions... »

Nous sommes heureux que le gouvernement souligne la question de la nécessaire complémentarité entre la nouvelle société et les autres intervenants du secteur de capital de risque et de développement au Québec. Comme nous le soulignons dans notre mémoire sur le rapport Brunet, c'est une diversité d'intervenants répondant à une variété de besoins qui a fait la marque du Québec en matière de financement d'entreprises.

À cet égard, il est indispensable de reconnaître le rôle du gouvernement et de ses entreprises publiques en matière de financement aux entreprises. Il est reconnu que le capital de risque privé préfère investir dans les entreprises qui ont atteint le stade de croissance, en raison même de leur objectif de rendement. La nouvelle société devra donc interpréter sa mission en ayant en tête le rôle d'une entreprise publique en matière de développement économique et social pour le Québec.

3.3. La rentabilité recherchée : une approche globale

L'article 14 du projet de Loi précise que la société réalise ses investissements « dans des conditions normales de rentabilité compte tenu de la mission de la société, de la nature du service financier offert et des retombées économiques attendues » (C'est Fondaction qui souligne).

Cette précision nous apparaît essentielle, compte tenu de la préoccupation exprimée par le gouvernement à savoir que la société doit agir en complémentarité. En effet, si la société devait réaliser ses investissements « dans des conditions normales de rentabilité », sans autre précision, elle risquerait de se substituer aux investisseurs privés en recherchant un même type de relation rendement-risque. C'est parce que la société a une mission particulière et qu'elle tient compte des retombées économiques dont le gouvernement bénéficiera, qu'elle peut accepter ce qui, pour un investisseur privé, représenterait un risque trop élevé pour le rendement attendu ou à l'inverse, un rendement faible pour un risque donné.

Il existe des segments de marché qui n'ont pas la capacité de payer un rendement suffisant ou qui comportent un risque trop élevé pour ce que les institutions financières et investisseurs privés peuvent accepter. Or, c'est à ces segments que l'offre gouvernementale doit s'adresser, dans la mesure où le gouvernement souhaite que ces segments se développent et parce qu'il sera le premier bénéficiaire des retombées fiscales que leur développement engendrera.

3.4. Reconnaissance du rôle et de l'importance des entreprises du secteur de l'économie sociale

En tant qu'institution financière socialement responsable, Fondation accorde, et ce, depuis sa création, une attention particulière aux entreprises d'économie sociale. C'est avec le souci de mieux rejoindre et desservir les entreprises de ce secteur névralgique de l'économie québécoise que nous avons constitué, en 2000, Filaction, le Fonds pour l'investissement local et l'approvisionnement des fonds communautaires. Filaction accompagne et finance de petites entreprises, plus particulièrement celles qui encouragent la gestion participative, celles de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les projets qui favorisent l'autonomie économique des personnes et des groupes. Il est notamment le principal partenaire financier des organismes régionaux de soutien à l'entrepreneuriat féminin (ORSEF) et du Fonds afro-entrepreneurs qui finance la création d'entreprises au sein des communautés noires du Québec. Filaction est aussi à l'origine de fonds pour le financement de coopératives ou encore de la relève entrepreneuriale. Il s'est également associé à Équiterre et à la Caisse d'économie solidaire Desjardins pour créer le fonds Capital Équitable qui répond aux besoins particuliers des entreprises québécoises importatrices de produits équitables.

En dix ans, Filaction a réalisé des investissements totalisant plus de 23 millions de dollars auprès de 124 entreprises, principalement d'économie sociale et solidaire ainsi qu'auprès de fonds qui ont eux-mêmes financé 314 microentreprises. Ces investissements ont permis la création ou le maintien de 3 764 emplois.

Au fil des dix dernières années, Filaction a développé un partenariat d'affaires constructif et respectueux des rôles et responsabilités de chacun des partenaires avec IQ. Il y a là un exemple à regarder de près. Nous accueillons donc très favorablement que le gouvernement du Québec reconnaisse, par l'article 11 du projet de loi, cette expertise qui a été développée au sein d'IQ et surtout l'apport des entreprises d'économie sociale et solidaire à la société québécoise.

3.5. Le développement durable : miser sur le côté avant-gardiste de la Loi sur le développement durable

Nous avons été surpris de ne retrouver aucune allusion au développement durable dans le projet de loi qui nous est proposé. Pour Fondation, tant IQ que la SGF sont des institutions financières assujetties aux exigences de la Loi sur le développement durable. Il faut dire qu'à ce titre, le gouvernement du Québec a présenté à l'automne 2004 un nouveau cadre de responsabilisation pour tous les ministères et pour de nombreux organismes gouvernementaux en faveur du développement durable.

IQ illustre bien le leadership d'une société d'État en matière de développement durable. En choisissant de faire évaluer par la firme Samson Bélair/Deloitte & Touche la conformité de son rapport annuel 2009-2010 aux principes de la Global Reporting Initiative (GRI), IQ est ainsi devenue la première institution de financement au Québec à se conformer au niveau d'application A+ de la GRI. Notons également qu'IQ a mis au point un produit de financement destiné à aider les entreprises québécoises à améliorer leur bilan environnemental.

Dans le même ordre d'idées, la SGF s'est dotée en 2009 d'un plan d'action détaillé de développement durable devant s'échelonner sur la période 2009 -2011.

La nouvelle entité doit utiliser le leadership d'IQ et de la SGF en matière de développement durable. La triple reddition de comptes est un outil de gestion majeur pour la direction comme pour le conseil d'administration et le gouvernement du Québec. Mais, plus que tout, il permet de prendre en considération les trois dimensions du développement durable, que sont l'économie, l'environnement et le social auprès des parties prenantes, dans les orientations stratégiques de l'entreprise et ainsi de mesurer les progrès accomplis. À Fondation, nous sommes persuadés que la finance doit être mise au service de l'économie réelle, l'économie réelle au service des Québécois et Québécoises, et ce, dans le respect de l'environnement.

Au même titre que le projet de loi prévoit que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'applique à la nouvelle société, nous sommes d'avis qu'il est essentiel de rappeler qu'elle restera assujettie à la Loi sur le développement durable. Ce faisant, nous désirons insister sur le caractère innovant de la législation québécoise, de son impact positif sur l'univers de la finance et surtout sur la triple reddition de comptes qu'elle implique et qui assure une gestion qui prend en compte les trois dimensions du développement durable auprès des parties prenantes.

3.6. L'imputabilité des sociétés publiques

Il est connu que les entreprises publiques posent un certain nombre de défis spécifiques de gouvernance d'entreprise. Ici encore, le Québec peut servir de référence. La Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, adoptée en 2006 par l'Assemblée nationale du Québec, a revu en profondeur cette question et a défini un cadre établissant une distinction entre les responsabilités respectives du conseil d'administration et de la direction générale.

À cet effet, la lecture du projet de loi soulève certaines interrogations. Ainsi, l'article 12 qui précise la nature des investissements que pourra réaliser la nouvelle entité contient des clauses qui méritent, selon nous, des éclaircissements. C'est le cas notamment de l'énoncé qui indique que : « la société ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement ». **Fondation serait favorable à une bonification de ce taux à 5 %, qui est d'ailleurs le taux auquel Fondation est soumis en vertu de sa loi constitutive.**

Au même article, il est mentionné que : « Le gouvernement ou, selon le cas le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. »

Selon nous, puisque nous ne sommes pas ici dans la section III portant sur les programmes, autres mandats et fonds du développement économique, mais plutôt dans la section II traitant des services financiers, il relève de la nouvelle société de fixer les conditions de son offre de service.

3.7. À propos du rôle d'administrateur de programmes

La section III du projet de loi, intitulé *Programmes, autres mandats et Fonds du développement économique* précise que la nouvelle société aura la responsabilité d'administrer les programmes d'aide financière que peut élaborer le gouvernement, ainsi que tout autre programme d'aide financière que ce dernier peut désigner, et créer le Fonds de développement économique au sein du MDEIE à cet effet.

Fondation reçoit positivement ce mandat administratif qui sera confié à la nouvelle société, de même que la création du Fonds de développement économique. Cette approche établit une cloison entre la mission fondamentale de la nouvelle société en tant qu'institution financière et ses fonctions de gestionnaire de programmes d'aide financière. En procédant de la sorte, le gouvernement se donne les moyens d'une meilleure cohérence entre les différents programmes d'aide financière aux entreprises et cela devrait lui permettre de gérer ces programmes de manière à ce qu'ils agissent en complémentarité aux autres intervenants du secteur.

Dans le même ordre d'idées, nous aimerions attirer votre attention sur l'article 23. Au troisième paragraphe, il y est mentionné que : « La société est tenue, dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement, de se conformer aux directives que lui donne le ministre ». **Fondation propose que toutes directives émanant du gouvernement ou du ministre responsable de la nouvelle entité et portant sur un programme d'aide financière administré par la nouvelle entité soient sous la forme d'une note écrite à la présidence du conseil d'administration de la nouvelle société, son interlocuteur privilégié en conformité avec la Loi sur les sociétés d'État.**

Toujours à propos de la section III portant sur l'administration des programmes, nous désirons attirer votre attention sur l'article 27. Il est dit : « Après consultation de la société, le gouvernement fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie. »

Fondaction considère important de préciser le niveau de rémunération que le gouvernement versera à la nouvelle société pour administrer les programmes d'aide financière. Nous suggérons une rémunération qui corresponde au coût moyen d'opération de sociétés exerçant des activités comparables.

Conclusion

Nous tenons à vous remercier de nous avoir accordé le privilège de partager avec vous nos impressions sur cet important projet de loi. Nous espérons que nos commentaires auront contribué à bonifier les travaux de la Commission. En terminant, nous désirons réaffirmer les éléments qui sont pour nous des conditions sine qua non garantissant le succès de la société Investissement Québec en gestation :

- La SGF et IQ sont deux entreprises publiques ayant développé des expertises distinctes qui doivent être maintenues.
- Pour répondre à une gamme élargie de besoins en financement en capital de risque et de développement, il faut une gamme d'institutions financières complémentaires. Le gouvernement doit donc s'assurer que la nouvelle société s'assure de la complémentarité de son rôle et de son offre de service avec les autres intervenants du capital de risque et de développement au Québec. En tant qu'entreprise publique, la nouvelle société aura un rôle différent et complémentaire de celui des autres intervenants du secteur du capital de risque et de développement au Québec. La grande majorité des États disposent d'organisations et de programmes visant à stimuler des secteurs jugés stratégiques ou encore des entreprises au stade de la conception ou du démarrage. Le Québec ne fait pas exception à la règle et la mission de la nouvelle société doit reconnaître cet état de fait et sa signification sur les exigences de rendements qui lui seront transmises.
- Le gouvernement du Québec a fait le choix du développement durable. Les institutions financières performantes savent lier leur réussite et la pérennité de leur entreprise à une conjugaison plus adéquate d'objectifs de développement de conditions de vie meilleures centrées sur la rentabilité financière, l'efficacité économique, l'équité sociale et l'intégrité écologique. La nouvelle société devra être une institution financière publique phare en matière de développement durable et de triple reddition de comptes.

Annexe : rappel des recommandations de Fondation

Notes explicatives

- Concernant la nature de la fusion SGF et IQ

Selon Fondation, il va de soi que le projet de fusion qui est proposé doit retenir les deux dimensions complémentaires des deux organisations visées en les intégrant à la nouvelle société.

Il importe également de reconnaître dans sa mission et les objectifs qui lui seront attribués, le statut d'entreprise publique de cette nouvelle société et le rôle inhérent à une telle société impliquée dans le soutien financier aux entreprises.

- Concernant le développement durable

Au même titre que le projet de loi prévoit que la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État s'applique à la nouvelle société, nous sommes d'avis qu'il est également essentiel de mentionner qu'elle restera assujettie à la Loi sur le développement durable. Ce faisant, nous désirons insister sur le caractère innovant de la législation québécoise, de son impact positif sur l'univers de la finance et surtout sur la triple reddition de comptes qu'elle implique et qui assure une gestion qui prend en compte les trois dimensions du développement durable auprès des parties prenantes.

Article 12

- *« ...la société ne peut investir une somme supérieure à 2,5 % de la valeur nette de ses actifs sans l'autorisation du gouvernement »*

Fondation serait favorable à une bonification de ce taux à 5 %, qui est d'ailleurs le taux auquel Fondation est soumis en vertu de sa loi constitutive.

- *«... Le gouvernement ou, selon le cas le ministre peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. »*

Puisque cette allusion s'inscrit dans la section II traitant des services financiers, Fondation est d'avis qu'il relève de la nouvelle société de fixer les conditions de son offre de service.

Article 13

Le prochain conseil d'administration de la nouvelle société devra s'assurer que la politique d'investissement, comme stipulé à l'article 13 respecte l'esprit et la lettre de la Loi, en ce qui concerne la nécessaire complémentarité entre les institutions financières publiques et privées qui exercent déjà au sein de ce secteur clé de l'économie québécoise.

Article 23

- *« La société est tenue, dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats que lui confie le gouvernement, de se conformer aux directives que lui donne le ministre »*

Fondaction propose que toutes directives émanant du gouvernement ou du ministre responsable de la nouvelle entité et portant sur un programme d'aide financière administré par la nouvelle entité soient sous la forme d'une note écrite et autorisée à la présidence du conseil d'administration de la nouvelle société, son interlocuteur privilégié en conformité avec la Loi sur les sociétés d'État.

Article 27

- *« Après consultation de la société, le gouvernement fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la présente loi, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie. »*

Fondaction considère important de préciser le niveau de rémunération que le gouvernement versera à la nouvelle société pour administrer les programmes d'aide financière. Nous suggérons une rémunération qui corresponde au coût moyen d'opération de sociétés exerçant des activités comparables.

Addendum au mémoire de Fondation

Articles 81, 82, 83, 84, 85 et 86

De manière à reconnaître l'expertise d'Investissement Québec en matière d'aide au développement des coopératives, et en appui à l'article 11 du projet de loi 123 qui stipule que la nouvelle « société offre ses services financiers aux entreprises à but lucratif, aux coopératives et aux autres entreprises d'économie sociale », Fondation recommande que les articles 81, 82, 83, 84, 85 et 86 du projet de loi 123 soient modifiés de la manière suivante :

Texte recommandé par Fondation

81. L'article 5 de la Loi sur l'aide au développement des coopératives et des personnes morales sans but lucratif (L.R.Q., chapitre A-12.1) est remplacé par le suivant :

« 5. Investissement Québec administre tout programme d'aide financière établi en vertu de la présente loi. Il conseille les entreprises sur leur financement. »

82. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec dans la forme que celle-ci » par « Investissement Québec dans la forme que celui-ci ».

83. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « Investissement Québec ».

84. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « assurée » par le mot « assuré » et de « La Financière du Québec » par « Investissement Québec ».

85. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « Investissement Québec ».

86. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Financière du Québec » par « Investissement Québec ».